

**Ministère de l'Environnement et Gouvernements locaux  
Direction de la gestion des eaux de source et de surface**

**Protocole de délimitation des terres humides au Nouveau-Brunswick**

La délimitation des terres humides est le processus qui consiste à confirmer l'emplacement et les limites d'une terre humide sur le terrain. L'identification d'une terre humide repose sur une méthode à trois paramètres, soit des indicateurs de la végétation hydrophyte, du sol hydriques et de l'hydrologie de la terre humide.

Un permis de modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide est exigé pour toute modification proposée dans ou à moins de 30 mètres d'une terre humide ou d'un cours d'eau en vertu du *Règlement sur la modification d'un cours d'eau et d'une terre humide* (Règlement 90-80) de la *Loi sur l'assainissement de l'eau*. Une modification se définit comme un changement de nature temporaire ou permanente et comprend, mais sans s'y limiter : le déblaiement et l'essouchement, l'excavation, l'aménagement, remblayage, la construction d'une structure, d'une terrasse ou d'une promenade de bois, l'installation d'une fosse septique et d'un champ d'épuration, la construction d'une route ou d'une entrée et le paysagement. Les modifications qui affectent les terres humides d'une superficie de plus de 2 hectares peuvent être assujetties à l'élément déclencheur « v » de l'enregistrement d'une étude d'impact sur l'environnement figurant à l'annexe A du *Règlement sur les études d'impact sur l'environnement* (Règlement 87-83) de la *Loi sur l'assainissement de l'environnement*. La consultation de la Direction de l'évaluation des projets est nécessaire avant toute modification dans ou à moins de 30 mètres d'une terre humide pour déterminer les exigences réglementaires applicables au projet.

Tout projet de délimitation doit être soumis à l'approbation de la Direction de la gestion des eaux de source et de surface (DGEES) du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux (MEGL) et il peut faire l'objet d'une vérification.

**Méthodes de délimitation des terres humides**

Le gouvernement du Nouveau-Brunswick a diffusé une carte publique pour aider les propriétaires à déterminer s'ils ont une terre humide sur leur propriété (<https://geonb.snb.ca/wawa/index.html>). La carte de référence pour la modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide indique où se situent les terres humides dans l'ensemble de la province et sera mise à jour une fois par année grâce à l'intégration des tout derniers renseignements (p. ex., cartographie révisée [LiDAR] et délimitation des terres humides propre à un site). À noter que les limites des terres humides indiquées sur la carte de référence pour la modification d'un cours d'eau ou d'une terre humide ne sont que des approximations et que des terres humides qui ne figurent pas sur la carte pourraient également être présentes sur le terrain. Puisque les terres humides sont dynamiques et qu'elles changent avec le temps, la carte ne doit être utilisée que comme

un guide. L'emplacement précis d'une terre humide et l'établissement de ses limites doivent être déterminés grâce à des travaux sur le terrain.

La DGESS du MEGL aidera les propriétaires/promoteurs à déterminer s'ils ont une terre humide sur leur propriété et si sa délimitation est obligatoire. Dans le cas des propriétés pour lesquelles on détermine que la délimitation sur le terrain est obligatoire, la documentation et une délimitation est exigées si la terre humide a une superficie de plus de 100 mètres carrés. Dans le rapport de délimitation des terres humides, les terres humides plus petites que 100 mètres carrés devraient être identifiées comme un point de données et une justification donnée à leur exclusion.

Les propriétaires d'une résidence peuvent obtenir l'aide du MEGL et demander qu'un biologiste des terres humides détermine la présence ou les limites d'une terre humide au moyen d'une analyse au bureau ou d'une visite du site, si cela est jugé nécessaire.

Les promoteurs d'aménagements résidentiels, ainsi que de projets commerciaux et industriels, doivent retenir les services d'un consultant en terres humides aux fins du recensement et de la délimitation des terres humides.

Vous trouverez ci-dessous les coordonnées des biologistes régionaux des terres humides du MEGL ou vous pouvez écrire à [wawa@gnb.ca](mailto:wawa@gnb.ca) ou encore composer le (506) 457-4850.

### **Qualifications d'un consultant en terres humides**

L'identification et la délimitation des terres humides doivent être effectuées par un consultant en terres humides. Un consultant en terres humides est une personne ayant une combinaison de:

- Formation à l'identification et à la délimitation des terres humides basée sur le supplément régional du manuel de délimitation des terres humides de *l'U.S. Army Corps of Engineers (1987)* ou un équivalent qui rencontre les exigences de la DGESS; et
- Éducation et/ou expérience démontrée en hydrologie des terres humides, sols, botanique et/ou sciences connexes

Une annexe doit être ajoutée au rapport pour démontrer les qualifications du consultant en terres humides. Des exigences supplémentaires peuvent être imposées après examen et/ou vérification sur le terrain par le MEGL.

### **Période de la délimitation**

La période reconnue, ou la « saison », pour la délimitation des terres humides au Nouveau-Brunswick est du 1<sup>er</sup> juin au 30 septembre. Cependant, en raison des variations annuelles des conditions météorologiques et des conditions sur le terrain, la saison de délimitation des terres humides peut être prolongée. Les consultants peuvent soumettre un rapport de délimitation en dehors de la saison reconnue à condition que les trois

paramètres de la terre humide soient évidents et que le consultant est confiant que la délimitation peut être réalisée avec précision (p. ex., présence de végétation, pas de couverture de neige ou de sol gelé, au début du printemps ou à la fin de l'automne).

Une délimitation est valide pendant une période de cinq ans, mais un promoteur peut prendre des dispositions en vue d'une nouvelle délimitation d'une terre humide en tout temps, à condition de suivre le protocole de délimitation.

### **Protocole de présentation des rapports de délimitation des terres humides**

Le protocole suivant doit être respecté pour la présentation des rapports de délimitation des terres humides. Tout rapport qui ne remplit pas ces exigences minimales sera considéré comme incomplet et sera retourné au demandeur ou au consultant en terres humides. Ce protocole repose sur le *Corps of Engineers Wetlands Delineation Manual – Technical Report Y-87-1* (manuel de délimitation des terres humides) de l'U.S. Army Corps of Engineers (1987) et sur le *Regional Supplement to the Corps of Engineers Wetland Delineation Manual: Northcentral and Northeast Region* (supplément régional du manuel de délimitation des terres humides) de l'U.S. Army Corps of Engineers (2012).

Au moins une paire de station d'inventaire de données à trois paramètres est exigé pour chaque type de terre humide identifiée. Ces stations d'inventaire doivent se composer d'une station terre humide et d'une station indiquant un milieu sec adjacent, avec des caractéristiques uniques. Pour les sites de grande envergure, les limites des terres humides complexes ou les zones de transition complexes, il peut être nécessaire d'évaluer ou de présenter plusieurs stations d'inventaire de données.

#### Consignation de l'emplacement des stations d'inventaire de données et des limites des terres humides délimitées

Le consultant en terres humides doit consigner l'emplacement des stations d'inventaire de données et des limites de la terre humide à l'aide d'un récepteur GPS (système mondial de localisation). Il n'est pas nécessaire d'enregistrer les coordonnées GPS à tous les repères. Un éventail de repères (ruban, piquets d'arpentage, etc.) devrait être choisis afin de représenter exactement les limites de la terre humide. Il faut que les coordonnées des limites de la terre humide soient consignées au cas où les repères seraient déplacés une fois la délimitation terminée.

Le MEGL exige que les récepteurs GPS utilisés pour consigner l'emplacement des points de données et des limites soient activés par le système de renforcement à couverture étendue (WAAS) ou le système global de navigation satellitaire (GLONASS) et que leur exactitude publiée soit d'au moins 5 mètres. Tous les rapports sur les emplacements doivent être présentés selon le système de référence NAD 83, soit la date, la latitude et la longitude (en degrés décimaux).

#### Contenu obligatoire d'une demande de délimitation

Une copie papier en couleurs de la délimitation de la terre humide doit être présentée à la Direction de la gestion des eaux de source et de surface pour les registres provinciaux, en vue d'un examen et d'une éventuelle vérification. Les limites des terres humides délimitées peuvent servir à mettre à jour les produits de cartographie des terres humides du MEGL. Des copies numériques du rapport doivent être présentées en format PDF ou Word avec les données GPS associées (\*.shp, \*.kmz ou \*.gpx) et les métadonnées/ les données d'attribut connexes, notamment le type de terre humide.

Les éléments suivants doivent également figurer dans le rapport de délimitation d'une terre humide :

- le numéro d'identification (NID) de toutes les propriétés sur lesquelles la délimitation de la terre humide a été effectuée;
- les coordonnées du demandeur;
- la date du rapport et la date de la délimitation;
- le nom du consultant en terres humides, son entreprise et ses coordonnées;
- la signature du consultant en terres humides;
- la description du site, notamment les renseignements suivants :
  - un dessin ou une carte de localisation lisible montrant l'emplacement de la terre humide délimitée sur la propriété (utilisez des légendes de carte, au besoin);
  - les conditions météorologiques au moment de la visite du site;
  - l'utilisation actuelle et historique du territoire de la zone à l'étude;
  - toutes les cours d'eau observés sur le site;
  - point de données et une justification donnée à leur exclusion de les terres humides plus petites que 100 mètres carrés;
  - le type de terre humide et sa taille;
  - les espèces végétales dominantes observées, servant d'indicateurs de terre humide (Liste des plantes indicatrices des terres humide de la Nouvelle-Écosse ou Liste des plantes des terres humides régionales du centre-nord et du nord-est des États-Unis 2016)
  - les indicateurs observés de l'hydrologie d'une terre humide;
  - les caractéristiques du sol (p. ex., texture, couleur de la matrice et caractéristiques rédoxiques Munsell, indicateurs hydriques ou absence d'indicateurs);
- des feuilles de données sur la délimitation de la terre humide à l'aide du modèle ci-joint doivent être annexées au rapport.
- des photographies du site doivent être annexées au rapport. Les photos de l'habitat du milieu sec et de la terre humide ainsi que des puits d'analyse du sol doivent être intégrées dans le rapport.

Par ailleurs, le rapport doit comprendre une déclaration décrivant de quelle manière les limites de chaque terre humide indiquée sur le site du projet ont été déterminées. Un parallèle entre les renseignements sur la terre humide et les caractéristiques des terres adjacentes doit être établi dans la description de la détermination des limites.

## **Protocole pour la présentation des rapports de délimitation des terres humides pour les projets d'envergure et linéaires**

Le protocole suivant doit être respecté pour la présentation des rapports de délimitation des terres humides des projets d'envergure ou linéaires (routes, pipelines, lignes de transport d'énergie, etc.). Tout rapport qui ne remplit pas ces exigences minimales sera considéré comme incomplet et sera retourné au demandeur ou au consultant en terres humides.

On considère que « l'empreinte du projet » constitue la zone d'étude pour les projets d'envergure ou l'emprise linéaire pour les projets linéaires à laquelle s'ajoutent les voies d'accès permanentes ou temporaires; les zones perturbées qui y sont associées, notamment les aires temporaires de travail, de dépôt, d'entreposage, etc.; les infrastructures temporaires et permanentes (bassins de sédimentation, stations de pompage, postes de transformation, installations de traitement des eaux usées); etc. La « zone d'influence potentielle de l'emprise » d'un projet correspond à l'emprise linéaire plus 100 mètres de l'un ou l'autre des côtés du corridor de cette emprise.

Le rapport doit comprendre une délimitation complète par ordinateur et une délimitation sur le terrain.

### Délimitation complète par ordinateur

Pour déterminer l'emplacement des infrastructures ou de l'emprise, il faut effectuer un premier examen complet par ordinateur pour déterminer la présence, l'emplacement et l'étendue écologique de toutes les terres humides potentielles dans la zone d'étude afin d'établir une cartographie des contraintes. Cette carte des contraintes relatives aux terres humides doit être établie à partir d'un examen des meilleures images aériennes ou d'autres images de télédétection (LiDAR, etc.), cartes topographiques, ainsi que d'autres couches de données pertinentes et accessibles (cartographie des terres humides du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux [MEGL], cartographie de la profondeur de la nappe phréatique, etc.). L'interprète des terres humides doit posséder de solides connaissances en interprétation des photos, en identification de la végétation et en délimitation des terres humides ainsi que des compétences en SIG pour la numérisation des limites des terres humides.

### Délimitation sur le terrain

Une fois l'empreinte du projet établie, les renseignements suivants seront nécessaires :

- Toutes les terres humides se trouvant dans l'empreinte du projet ou à moins de 30 m de celle-ci devront être identifiées, délimitées sur le terrain par un consultant en délimitation des terres humides et cartographiées.

- Le promoteur doit soumettre au MEGL un rapport de délimitation des terres humides respectant le protocole de présentation des rapports de délimitation des terres humides en y apportant la modification suivante :
- Les terres humides de la même classe, du même type ou de la même association peuvent être groupées dans le rapport, pourvu que les conditions du sol demeurent les mêmes. Si les conditions du sol changent dans l’empreinte du projet, il faut diviser l’empreinte du projet en segments selon les conditions du sol (les terres humides similaires se trouvant dans des segments au « sol semblable » peuvent être groupées). L’inventaire des terres humides du ministère des Ressources naturelles utilise la classification suivante pour les terres humides :
  - Tourbière minérotrophe (fen)
  - Tourbière ombrotrophe (bog)
  - Marécage arbustive
  - Marais d’eau douce
  - Marécage arborescente
  - Étang
  - Marais côtier
- Pour chaque type de terre humide ou complexe de terre humide, une seule délimitation normalisée (portant sur trois paramètres : hydrologie, végétation et sols) doit être soumise. La terre humide en question est appelée « zone témoin ». Les feuilles de données et les points en paires de la zone témoin doivent être soumis conformément au protocole de présentation des rapports de délimitation des terres humides.
- Les terres humides restantes considérées comme étant de la même classe, du même type ou de la même association que les zones témoins peuvent être délimitées en utilisant un, deux ou trois paramètres (végétation seulement, végétation et hydrologie, végétation et sols, etc.), selon ce que le consultant en délimitation des terres humides juge approprié.

## **Coordonnées**

Site Web :

Vous pouvez accéder à la page Web sur les **terres humides** du MEGL en vous rendant à l'adresse [www.gnb.ca](http://www.gnb.ca) et en suivant les liens vers « Ministères » > « Environnement et Gouvernements locaux » > « Environnement » > « Terres humides ».

Vous pouvez avoir accès à la **Politique de conservation des terres humides** en suivant le lien que voici :

<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Wetlands-TerreHumides/WetlandsTerresHumides.pdf>

Les activités pratiquées sur des terres humides d'importance provinciale (THIP) et à l'intérieur de leur zone tampon de 30 mètres sont très réglementées. Pour en savoir plus sur les activités autorisées dans un rayon de 30 mètres d'une THIP, veuillez consulter les lignes directrices pour les terres humides, en suivant le lien que voici :

<https://www2.gnb.ca/content/dam/gnb/Departments/env/pdf/Wetlands-TerreHumides/LignesDirectricesSurLesTerresHumides.pdf>

Vous pouvez avoir accès à la **demande en ligne de modification d'un cours d'eau et d'une terre humide** en suivant le lien que voici :

<https://www.elgegl.gnb.ca/WAWAG/fr/Accueil/Site>

Vous pouvez avoir accès à la page sur les **études d'impact sur l'environnement (EIE)** en suivant le lien que voici :

[https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/egl/environnement/content/etude\\_d\\_impact\\_environnemental.html](https://www2.gnb.ca/content/gnb/fr/ministeres/egl/environnement/content/etude_d_impact_environnemental.html).

## Adresses

Ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux  
**Direction de la gestion des eaux de source et de surface**

20, rue McGloin, C.P. 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
Téléphone : 506-457-4850  
Courriel : [wawa@gnb.ca](mailto:wawa@gnb.ca)

### Bureaux régionaux

Services régionaux – Région 1  
Bureau 202, C.P. 5001  
Bathurst (N.-B.) E2A 3Z9  
159, rue Main, bureau 202  
Bathurst (N.-B.) E2A 1A6  
Téléphone : 506-547-2092

Services régionaux – Région 2  
Parc industriel, 316, avenue Dalton  
Miramichi (N.-B.) E1V 3N9  
Téléphone : 506-778-6032

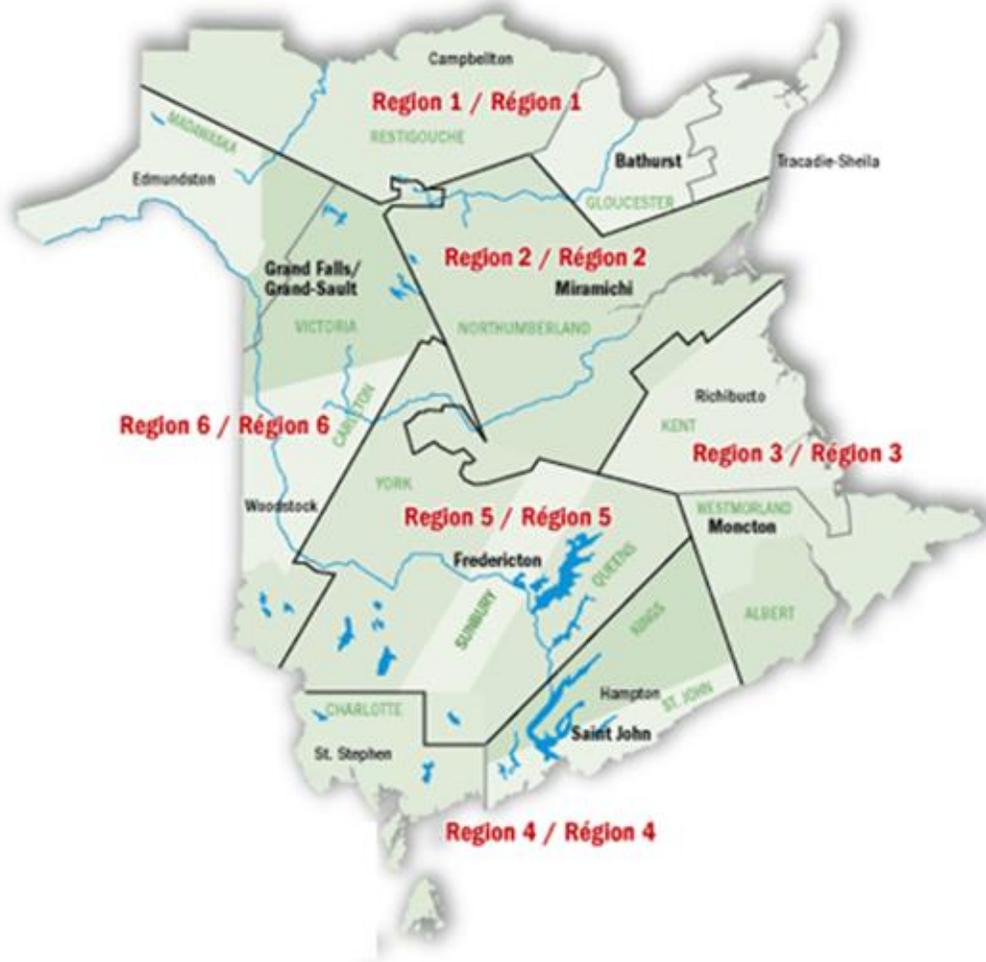
Services régionaux – Région 3  
C.P. 5001  
Moncton (N.-B.) E1C 8R3  
355, boulevard Dieppe, bureau C  
Moncton (N.-B.) E1A 8L5  
Téléphone : 506-856-2374

Services régionaux – Région 4  
C.P. 5001  
Saint John (N.-B.) E2L 4Y9  
8, rue Castle  
Saint John (N.-B.) E2L 3B8  
Téléphone : 506-658-2558

Services régionaux – Région 5  
C.P. 6000  
Fredericton (N.-B.) E3B 5H1  
20, rue McGloin  
Fredericton (N.-B.) E3A 5T8  
Téléphone : 506-444-5149

Services régionaux – Région 6  
C.P. 5001  
Grand-Sault (N.-B.) E3Z 1G1  
65, boulevard Broadway  
Grand-Sault (N.-B.) E3Z 2J6  
Téléphone : 506-473-7744

**Carte des régions du ministère de l'Environnement et des Gouvernements locaux**



# FORMULAIRE DE DONNÉES SUR LA DÉLIMITATION DES TERRES HUMIDES DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Projet/Site : \_\_\_\_\_ Municipalité/Comté : \_\_\_\_\_ Date : \_\_\_\_\_

Demandeur/Propriétaire : \_\_\_\_\_ Numéro d'échantillon : \_\_\_\_\_

Évaluateur(s) : \_\_\_\_\_ Affiliation : \_\_\_\_\_

Topographie (versant, terrasse, etc.) : \_\_\_\_\_ Forme de terrain (concave, convexe, aucun) : \_\_\_\_\_

Pente (%) : \_\_\_\_\_ Lat. : \_\_\_\_\_ Long. : \_\_\_\_\_ Plan de référence : \_\_\_\_\_

Nom/Type d'unité du sol : \_\_\_\_\_ Type de terre humide : \_\_\_\_\_

Les conditions climatiques/hydrologiques sur le site sont-elles habituelles pour ce temps de l'année? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_ (Si votre réponse est non, veuillez l'expliquer dans la section remarques.)

La végétation \_\_\_\_\_, le sol \_\_\_\_\_ ou l'hydrologie \_\_\_\_\_ sont-ils perturbés? Les circonstances normales sont-elles présentes? Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

La végétation \_\_\_\_\_, le sol \_\_\_\_\_ ou l'hydrologie \_\_\_\_\_ sont-ils naturellement problématiques? (Au besoin, expliquez vos réponses dans la section remarques.)

## SOMMAIRE DES RÉSULTATS – Joindre un plan du site indiquant les points d'échantillonnage, les transects, les caractéristiques importantes, etc.

Végétation hydrophyte?	Oui _____ Non _____	<b>Est-ce que le site échantillonné est dans une terre humide?</b> Oui _____ Non _____  Si oui, indiquez le nom du site (facultatif) : _____
Sol hydrique?	Oui _____ Non _____	
Hydrologie de terre humide?	Oui _____ Non _____	
Remarques : (Expliquez les autres procédures utilisées ici ou dans un rapport distinct.)		

## VÉGÉTATION – Utiliser les noms scientifiques.

	% de couverture	Espèces	Statut de	
<u>Strate arborescente</u> (rayon de la strate : _____)	Absolue	dominantes?	l'indicateur	
1. _____				
2. _____				
3. _____				
4. _____				
5. _____				
_____ = Couverture totale				
<u>Strate arbustive</u> (rayon de la strate : _____)				
1. _____				
2. _____				
3. _____				
4. _____				
5. _____				
_____ = Couverture totale				
<u>Strate non ligneuse</u> (rayon de la strate : _____)				
1. _____				
2. _____				
3. _____				
4. _____				
5. _____				
6. _____				
7. _____				
8. _____				
9. _____				
10. _____				
_____ = Couverture totale				
<u>Strate de vigne ligneuse</u> (rayon de la strate : _____)				
1. _____				
2. _____				
_____ = Couverture totale				
Remarques : (Inscrire les numéros des photos ici ou sur une feuille distincte.)				

**Feuille de calcul pour le test de dominance :**

Nombre d'espèces dominantes qui sont OBL, FACW ou FAC : \_\_\_\_\_ (A)

Nombre total d'espèces dominantes dans toutes les strates : \_\_\_\_\_ (B)

Pourcentage d'espèces dominantes qui sont OBL, FACW ou FAC : \_\_\_\_\_ (A/B)

---

**Feuille de calcul de l'indice de prévalence :**

% total de couverture de : \_\_\_\_\_ Multiplié par

Espèces OBL \_\_\_\_\_ x 1 = \_\_\_\_\_

Espèces FACW \_\_\_\_\_ x 2 = \_\_\_\_\_

Espèces FAC \_\_\_\_\_ x 3 = \_\_\_\_\_

Espèces FACU \_\_\_\_\_ x 4 = \_\_\_\_\_

Espèces UPL \_\_\_\_\_ x 5 = \_\_\_\_\_

Total de la colonne : \_\_\_\_\_ (A) \_\_\_\_\_ (B)

Indice de prévalence = B/A = \_\_\_\_\_

---

**Indicateurs de végétation hydrophyte :**

\_\_\_ Test rapide pour végétation hydrophyte

\_\_\_ Test de dominance >50 %

\_\_\_ Indice de prévalence ≤3,0<sup>1</sup>

\_\_\_ Adaptations morphologiques<sup>1</sup> (Fournir des données à l'appui dans la section remarques ou sur une feuille distincte.)

\_\_\_ Végétation hydrophyte problématique<sup>1</sup> (Expliquer)

<sup>1</sup> Les indicateurs de sol hydrique et d'hydrologie des terres humides doivent être présents, à moins d'être perturbés ou problématiques.

---

**Présence de végétation hydrophyte?**

Oui \_\_\_\_\_ Non \_\_\_\_\_

